

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07408621X0011

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 09/03/2021
demandeur : Madame CURCHOD Natacha
pour : clôture en bois démontable
adresse terrain : 58 Route De Machire , à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n°A-2021-038
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/03/2021 par Madame CURCHOD Natacha, demeurant 58 Route De Machire, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour clôture en bois démontable ;
- sur un terrain situé 58 Route De Machire, à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu les pièces fournies en date du 09/04/2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Ussets approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Considérant que l'article UH 4-3 du règlement du plan d'urbanisme impose que les clôtures doivent être constituées par des haies vives, grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie ; considérant que la clôture projetée n'est pas à claire-voie ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 13 avril 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 074-217400860-20210413-DP07408621X0011-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).